

ASSOCIATION DOUNIA



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1- DÉNOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Association DOUNIA

Article 2 - OBJET

Cette association a pour objet, en France et à l'étranger, de :

- *Développer, créer, produire des actions culturelles, artistiques, et éducatives autour des danses et musiques traditionnelles et moderne (africaine, contemporaine, hip-hop, afro contemporaine, orientale etc...) sous forme de créations et productions de spectacles, d'animations, de rencontres et de stages,*
- *Favoriser, développer des rencontres et échanges interculturels pour créer des ponts entre l'Afrique et l'occident. (Création, stages, rencontres eurafricaines...).*

L'association pourra intervenir auprès de partenaires tant publics que privés, tels que notamment des institutions et organisations, privées et publiques comme la ville, la région, le département, l'éducation nationale, les universités les associations, les entreprises culturelles.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à : **11 rue de Lorraine Rennes (35000)**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - DURÉE

L'association est à durée illimitée

Article 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- **Membres d'honneur** : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations
- **Membres bienfaiteurs** : sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par l'assemblée générale
- **Membres actifs** : Les membres actifs sont les personnes, physiques ou morales, participant aux activités développées par l'association. Sur décision de l'assemblée générale, une cotisation annuelle pourra être due par les membres actifs. Son montant sera alors fixé par cette même assemblée.

Tous les membres de l'association ont une obligation générale de discrétion. En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marque de l'association.

Article 6 -ADMISSION ET ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- Adhérer aux présents statuts et s'acquitter s'il y a lieu d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- Être agréé par le conseil d'administration ou le bureau

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai de 1 mois après sa date d'exigibilité
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations s'il y en a
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ainsi que les organisations publiques

Les dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat

- Les ventes de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- Toutes ressources autorisées par la loi

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins, élus à bulletin secret pour deux ans par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Il élit en son sein un président et un trésorier.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le trésorier a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association sous le contrôle du président.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 - RÉMUNÉRATION

Sur présentation de justificatifs, les bénévoles et les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des frais qu'ils ont avancé dans le cadre des projets de l'association. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale ou sur présentation de note de frais correspondant aux activités de l'association. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres

présents ou représentés. En cas d'absence, un membre peut utiliser un mandat pour faire entendre sa voix. Chaque mandataire ne peut représenter qu'un seul membre.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et le bilan est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions peuvent être prises à mains levées exceptée l'élection des membres du conseil d'administration.

L'assemblée élit les membres du Conseil d'Administration de l'association.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président.

Article 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil d'administration.

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres de l'association. Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président.

Article 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Rennes le 17 Novembre 2012

La présidente

Mme Florence BERROU

La trésorière

Mme Céline PICHON